

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule Carrières, Mines, Après Mines  
Cité administrative, bât D  
19 rue de Ciron.  
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 06/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SARL CAMBESSE GRANITS**

Le Roubi et Calmejane  
81100 BURLATS

Références : CCMAM 81-2022-26

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SARL CAMBESSE GRANITS implanté Le Roubi et Calmejane 81100 BURLATS. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CAMBESSE GRANITS
- Le Roubi et Calmejane 81100 BURLATS
- Code AIOT dans GUN : 0006803399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette carrière de granite autorisée depuis 2014 pour une durée de 25 ans est inspectée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La précédente inspection fut réalisée le 7 juillet 2015.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des eaux, eaux de ruissellement,
- repositionnement du ruisseau d'Aiguebelle,
- phasage de l'extraction,
- plan de l'exploitation,
- réaménagement en cours,

- rejets aqueux, analyses,
- action nationale sur les déchets résultant de l'extraction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des Déchets (PGD)- Existence	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article AP 3	/	Sans objet
Ruisseau d'Aiguebelle	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article AP 4	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 3	/	Sans objet
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 4	/	Sans objet
Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 7-2	/	Sans objet
Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article PP 5	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La carrière est bien tenue. Seul un point documentaire, sans incidence sur l'environnement, est à

actualiser (plan de gestion des déchets résultant de l'extraction).

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article AP 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel. Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement. Le dimensionnement de chacun d'eux est ajusté au fil de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Plusieurs bassins recueillent les eaux de ruissellement et les décante. L'exploitant cure régulièrement les bassins. Le dimensionnement des bassins semble suffisant pour assurer une épuration efficace des eaux. Au point de rejet dans le ruisseau d'Aiguebelle, aucune trace notable de pollution par les fines n'a été constaté le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Ruisseau d'Aiguebelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article AP 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Repositionnement lit du ruisseau
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant la première phase d'exploitation, ce ruisseau est repositionné dans le lit qu'il occupait naturellement conformément au plan de l'annexe 3. D'une manière générale, pendant la phase de travaux, l'exploitant veille à respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEV00770062A) relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce lit naturel doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit d'origine. L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. L'écoulement des eaux du ruisseau est maintenue en permanence pendant la durée des travaux. Le lit artificiel du ruisseau d'Aiguebelle est conservé, il recueille l'eau des bassins de décantation du site qu'il achemine vers un ultime bassin de décantation avant rejet des eaux dans le milieu naturel (le ruisseau d'Aiguebelle).
<b>Constats :</b> Le ruisseau d'Aiguebelle a été repositionné dans son lit naturel. Le lit artificiel de ce ruisseau est conservé. Il est utilisé pour canaliser les eaux de ruissellement du site.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Il se déroule en 5 phases de 5 ans chacune et sur 6 zones distinctes conformément aux plans joints en annexes 4 à 8. La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 493 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 5 m. En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité des terrains et du gisement exploité.
<b>Constats :</b> L'extraction se déroule conformément au phasage prescrit. La hauteur maximale des fronts est de 8 m. La cote NGF de fond de fouille est de 516 m.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,</li><li>- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,</li><li>- les zones remises en état en les différenciant par type.</li><li>- Les zones à préserver (corridors majeurs - article CE 6-1 et bande de 35 m autour du rocher de Cantogall - article SP 2).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan présenté par l'exploitant a été mis à jour en mai 2022. Il est conforme.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Remise en état coordonnée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article CE 7-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réaménagement de la zone sud(ancienne carrière)
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réaménagement est coordonnée à l'exploitation, notamment dans la zone sud du site qui accueille les stériles de granite et par le rétablissement du ruisseau d'Aiguebelle dans son lit naturel.
<b>Constats :</b> La remise en état de la zone sud du site dédiée à l'accueil des stériles se poursuit. Le ruisseau d'Aiguebelle occupe de nouveau son lit naturel.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article PP 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement en provenance de la carrière sont orientées vers des bassins prévus à cet effet. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel. Les rejets dans le milieu naturel se font dans le ruisseau d'Aiguebelle. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la température est inférieure à 30 °C ;</li><li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li><li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li><li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires : <ul style="list-style-type: none"><li>- annuellement et en période de hautes eaux ;</li><li>- à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le rejet des eaux du site se fait dans le ruisseau d'Aiguebelle. Les dernières analyses réalisées le 11 janvier 2022 sont conformes.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction inertes sont utilisés pour la remise en état de la zone sud du site (ancienne carrière de M. LOUP). Par conséquent, les dispositions relatives aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté ne s'appliquent pas.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de Gestion des Déchets (PGD)-Existence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)-Existence
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est de mars 2013 et n'a pas été révisé.
<b>Observations :</b> un délai de 2 mois est laissé à l'exploitant pour réviser son plan de gestion et nous le transmettre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> La nature et la quantité des déchets stockés sur site est cohérente avec le PGD
<b>Constats :</b> Les déchets résultant de l'extraction (stériles de granite) comblent l'ancienne carrière de M. LOUP. La quantité de déchets déversée suit l'avancement des travaux d'extraction sans dépasser celui indiqué dans le plan de gestion des déchets.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD.
<b>Constats :</b> Les déchets résultant de l'extraction sont déversés à l'endroit indiqué dans le plan de gestion.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets sont traités conformément à ce qui est décrit dans le PGD (ex : criblage en voie humide, concassage, broyage...)
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de traitement des déchets résultant de l'extraction, comme indiqué dans le plan de gestion.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de prévention ou de réduction des incidences du dépôt des déchets sur l'environnement et la santé humaine sont mises en œuvre.
<b>Constats :</b> Les déchets déposés ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences sur l'environnement ou la santé humaine.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation décrites dans le PGD sont mises en œuvre.
<b>Constats :</b> Conformément au plan de gestion, il n'est pas nécessaire d'exercer une surveillance ni un contrôle de la zone réceptionnant les déchets puisqu'il s'agit du comblement d'une ancienne excavation.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet